

REGLEMENT DU PRIX GOUT ET SANTE

**EDITION 2025**

***Le présent règlement s'applique aux candidats participant à la 23ème édition du concours national « Prix Goût et Santé » organisé, en 2025, par MAAF Assurances.***

**ARTICLE 1 – ORGANISATION DU CONCOURS**

MAAF Assurances, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le code des assurances (RCS Niort 781 423 280) dont le siège social est situé à Chaban – 79180 CHAURAY, ci-après « MAAF » ou « Organisateur », organise un concours national, sans droit d'inscription, sur le thème « Goût et Santé ».

**1-1 Objectif du concours**

Ce concours a pour objectif de :

- mettre en avant des produits et des préparations innovants qui contribuent à l'équilibre alimentaire et dont le contenu nutritionnel et les qualités gustatives favorisent le bien-être,
- valoriser les artisans des métiers de bouche qui s'engagent dans une démarche prenant en compte l'intérêt nutritionnel de leurs produits,
- contribuer à favoriser de la part du consommateur un réflexe visant à privilégier dans ses achats des produits savoureux synonymes de plaisir, mais qui maintiennent et contribuent à l'amélioration de la santé.

**1-2 Informations relatives au concours**

Le concours sera porté à la connaissance des professionnels et du public par voie de presse, par affichage, et par information diffusée auprès des organismes professionnels liés à l'artisanat ainsi que sur le site Internet [www.maaf.fr](http://www.maaf.fr) (rubrique « Professionnels et Entreprises »).

Le présent règlement ainsi que les documents nécessaires à l'inscription seront accessibles depuis ce site.

Le règlement complet des opérations sera également adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande en adressant un message électronique à [concours.prix\\_gout\\_sante@maaf.fr](mailto:concours.prix_gout_sante@maaf.fr). Il ne sera pas envoyé ni remis de documents supplémentaires, le règlement sera disponible sur le site internet [www.maaf.com](http://www.maaf.com) rubrique Prix Goût et Santé.

Avant de participer au présent concours, les participants doivent lire ce règlement avec attention et en accepter les termes dans leur intégralité. Ils s'engagent à en respecter les dispositions et reconnaissent qu'en cas de violation d'une de ses dispositions, l'Organisateur aura la possibilité de considérer la participation et/ou la remise des prix comme nulle. L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent règlement.

**ARTICLE 2 – CANDIDATS**

Ce concours est réservé aux artisans (personnes physiques ou sociétés) remplissant cumulativement les 3 conditions suivantes :

- ✓ exercer en France (Métropole, Corse et DROM-COM) un métier dans le secteur de l'alimentaire,
- ✓ être inscrit au Répertoire des Métiers auprès d'une Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- ✓ avoir mis en œuvre, dans le choix des composants de ses produits et dans leur processus de fabrication, une démarche visant à supprimer ou atténuer des facteurs de risque (sucre, graisses saturées, sel, agents favorisant le cholestérol, l'hypertension, le diabète, ou d'autres pathologies) ; ou inversement, cherchant à mettre en valeur des ingrédients (ou leurs substances) prévenant certaines maladies ou assurant une meilleure qualité de vie tout en maintenant un niveau élevé de qualité nutritionnelle et gustative.

Sont concernés par ce concours les métiers de l'alimentation référencés par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat, et notamment :

- Bouchers, bouchers charcutiers,
- Charcutiers, charcutiers traiteurs,
- Traiteurs,
- Tripiers,
- Poissonniers,
- Boulangers,
- Crémiers fromagers,
- Fromagers,
- Pâtisseries, boulangers pâtisseries,
- Confiseurs,
- Chocolatiers,
- Glaciers,
- Crêpiers,
- Restaurateurs.

Les artisans ayant participé aux précédentes éditions pourront se porter à nouveau candidats pour la présente édition, sous réserve de proposer une nouvelle création. Leur pré-sélection sera en outre soumise aux limites énoncées aux articles 4 et 5 du présent règlement.

## **ARTICLE 3 – RECETTE**

### **3-1 Critères**

Chaque candidat doit proposer une recette répondant aux critères et objectifs définis aux articles 1 et 2, et correspondant à un seul produit ou à une famille homogène de produits.

### **3-2 Créateur**

Le candidat pourra concourir :

- soit pour une recette qu'il a créée lui-même,
- soit pour une recette créée par un de ses salariés, sous réserve de l'accord de ce dernier.

dans une des catégories suivantes :

- Salé, nommée « Recettes salées »
- Sucré, nommée « Recettes sucrées »
- Snacking, nommée « Recettes à emporter »
- Conditionnement longue conservation, nommée « Recettes à conserver »

Un seul dossier par entreprise (sous le même numéro d'immatriculation au Registre), pour l'ensemble des catégories, sera accepté.

Un artisan ayant plusieurs établissements (numéros d'immatriculation identiques ou différents) ne pourra présenter lui-même, le soir de la finale, qu'une seule recette.

## **ARTICLE 4 – INSCRIPTION AU CONCOURS**

Le concours est ouvert du 19 novembre 2024 au 30 avril 2025.

Pour participer, les candidats doivent se rendre sur le site internet [www.maaf.com](http://www.maaf.com) pendant la période d'ouverture du concours pour accéder au dossier de candidature. Celui-ci devra être complété des éléments suivants :

- les références du candidat et le cas échéant du salarié créateur de la recette,
- les composants et le processus de fabrication de la création proposée (les aliments ou ingrédients utilisés doivent être détaillés précisément) permettant de justifier les apports bénéfiques de la recette pour la santé, tels que définis à l'article 2,
- un extrait d'immatriculation au Répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois à la date de réception du dossier d'inscription.

En cliquant sur le bouton de validation, le candidat enregistrera son dossier de candidature ainsi que la participation de son salarié, dans l'hypothèse où la recette serait créée par ce dernier.

Une page écran confirmera l'enregistrement de la candidature.

Les candidats pourront le cas échéant adresser tout document susceptible d'éclairer le jury (articles de presse, attestations de labels ou de prix, tests, analyses, notices techniques ...). Les candidats pourront être parrainés par un organisme œuvrant au service de l'Artisanat (Chambre de Métiers et de l'Artisanat, organisation professionnelle ...), une lettre d'attestation de l'organisme devant alors être jointe au dossier.

**Important :**

Un candidat ne peut être lauréat que deux fois dans deux catégories différentes (numéros d'immatriculation identiques ou différents) sur une période de dix ans.

## **ARTICLE 5 – SELECTION DES CANDIDATS FINALISTES**

Le dossier de chaque candidat sera examiné, en juin 2025, par un pré jury composé de 3 à 5 membres du jury définitif (dont le président du jury), afin de vérifier la conformité et la complétude de son contenu par rapport au présent règlement.

Le pré jury sélectionnera un maximum de 3 candidats finalistes dans chaque catégorie énoncée à l'article 3-2 du présent règlement, soit 12 finalistes au total, étant précisé que, parmi ces 12 finalistes, le pré jury ne sélectionnera, au maximum, qu'un seul finaliste ayant déjà été lauréat dans une catégorie et se présentant pour une catégorie différente.

Une note de synthèse de chaque dossier sera remise au jury, composé de 8 à 15 membres et notamment de :

- représentants de la presse spécialisée,
- représentants du monde de la santé,
- représentants du monde de l'artisanat,
- représentants des métiers de l'alimentaire,
- représentants de MAAF Assurances.

Les candidats seront informés de la décision du jury par e-mail à l'adresse communiquée lors de l'inscription.

MAAF Assurances se réserve le droit de procéder, avant fin juillet 2025, à une sélection complémentaire, selon les mêmes critères que ceux de la sélection initiale, dans le respect de la limite maximale de 12 candidats finalistes, fixée au présent article en cas de :

- 1- Défaillance du candidat et/ou le cas échéant du salarié du candidat ayant créé la recette (maladie, décès, retrait de candidature...),
- 2- Elimination d'un candidat sélectionné par MAAF Assurances pour non-respect de tout ou partie des conditions de l'article 2,
- 3- Départ du salarié ayant créé la recette, de l'entreprise candidate, quelle que soit la cause de ce départ.

## **ARTICLE 6 – FINALE**

La finale du concours « Prix Goût et Santé », qui aura lieu au cours du quatrième trimestre 2025 à Paris départagera les candidats finalistes dont les dossiers auront été sélectionnés par le pré jury conformément à l'article 5.

Cette manifestation se tiendra en présence des membres du jury, et réunira les finalistes, qui y présenteront leur création (réalisation de la recette sur place), exposeront la démarche qu'ils ont suivie pour élaborer leur produit et, enfin, feront déguster leur composition au jury. Cette présentation devra être assurée par le candidat lui-même (par son représentant légal s'il s'agit d'une société) ; si la recette a été créée par le salarié du candidat c'est ce salarié qui présentera sa recette.

Dans le cas où le salarié ne ferait plus partie des effectifs de l'artisan, sa participation serait exclue d'office.

Lors de cette présentation, le candidat ou le salarié interviendra seul sans l'assistance d'aucune personne quelle qu'elle soit et devra aider le jury dans son choix en :

- 1) Déclinant les aliments et les ingrédients utilisés,
- 2) Précisant l'intérêt de ceux pour lesquels un apport santé est recherché,
- 3) Précisant si des combinaisons entre ingrédients ou aliments ont été recherchées, quel est leur intérêt en matière de bien-être et en quoi ce produit est innovant.

En outre, le fait que le produit présenté ait un effet bénéfique répondant à une carence avérée soit de la population française soit de groupes de personnes (enfants, seniors, femmes enceintes etc...) ou rejoignant les préoccupations de santé publique pourra être pris en compte par le jury.

Le jury tiendra également compte dans ses choix, du prix de revient du produit, pour une portion, et de son accessibilité au plus grand nombre de consommateurs.

A l'issue de cette manifestation, le jury désignera (avec voix prépondérante de son président en cas d'égalité des votes) quatre lauréats qui se verront remettre chacun, lors de la manifestation, le diplôme « Lauréat du Prix Goût et Santé de MAAF Assurances » et percevront un virement de 5.000 (cinq mille) euros.

Au vu des prestations des finalistes non lauréats, le jury se réserve le droit de désigner un « Prix Coup de cœur du Jury ». Il recevra un virement de 5.000 (deux mille) euros et un diplôme « Lauréat du Prix Coup de cœur du Jury Goût et Santé de MAAF Assurances ».

**Dans l'hypothèse où le prix est attribué à un candidat ayant déclaré que la recette présentée a été créée par son salarié (mention indiquée dans le dossier), le virement sera effectué sur le compte bancaire de ce salarié.**

Les virements susmentionnés seront réalisés au cours du mois suivant la finale.

Chaque finaliste (à l'exception des lauréats) se verra remettre le diplôme « Finaliste du Prix Goût et Santé 2024 de MAAF Assurances ».

La date de cette manifestation pourra être repoussée/modifiée et/ou des modalités différentes pourront être prévues en raison d'une décision d'une autorité publique (confinement, interdiction des rassemblements, etc) ou en raison de l'instauration de mesures barrières rendant impossible l'exécution d'une telle manifestation.

Les délibérations du pré jury et du jury sont strictement confidentielles.

## **ARTICLE 7 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

Les candidats finalistes recevront, pour leur participation à la finale, un virement d'un montant de 600 € (SIX CENTS EUROS), pour prise en charge :

- des ingrédients nécessaires à la réalisation sur place de la recette le jour de la finale,
- des éventuels frais de déplacement.

Aucun remboursement ne sera effectué en sus.

**Dans l'hypothèse où le candidat a déclaré que la recette présentée a été créée par son salarié (mention indiquée dans le dossier), le virement sera effectué sur le compte bancaire de ce salarié.**

L'hébergement de chaque finaliste et d'un accompagnant (hôtel en chambre double et petit-déjeuner) sera organisé et pris en charge par MAAF Assurances pour la soirée de la finale.

Le virement de prise en charge des frais sera réalisé au plus tard au mois de septembre.

## **ARTICLE 8 – COMMUNICATIONS RELATIVES AUX RESULTATS DU CONCOURS**

### **8-1 Communication relative aux finalistes**

Un communiqué de presse, mettant en valeur la sélection de chaque candidat pour la finale du concours, sera rédigé par MAAF Assurances puis, après vérification auprès du candidat concerné, de l'exactitude des informations y figurant, sera diffusé par MAAF Assurances dans le(s) titre(s) de presse régionale de son choix, dans la zone où se situe le candidat. Dans l'hypothèse où la recette a été créée par un salarié du candidat, le Communiqué de Presse y fera expressément référence.

### **8-2 Communication relative aux lauréats**

Un communiqué de presse, mettant en valeur le Prix obtenu par les candidats lauréats (faisant le cas échéant mention du salarié ayant créé la recette), et visant à développer la notoriété des lauréats sera rédigé par MAAF Assurances puis, après vérification auprès de chaque lauréat de l'exactitude des informations le concernant, sera diffusé par MAAF Assurances dans le(s) titres(s) de Presse Régionale de son choix, ainsi qu'auprès des Présidents des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et des Confédérations du secteur alimentaire.

### **8-3 Communication faite par les lauréats**

Les lauréats s'engagent dans les 12 mois suivant la remise du Prix, à faire référence au Prix qu'ils ont obtenu, dans leurs différentes actions de communication relatives au produit primé, en utilisant la mention « Lauréat Prix Goût et Santé 2024 de MAAF Assurances » à l'exclusion de toute autre.

La marque « Goût et Santé » et les marque et logo « MAAF Assurances » étant des marques déposées, leur utilisation sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, devra être préalablement soumise pour accord à MAAF Assurances.

Les lauréats s'engagent également à participer aux actions de relations presse et/ou de relations publiques que MAAF Assurances pourra décider de mener au cours des 12 mois suivant la fin du concours.

## **ARTICLE 9 – JEU CLIENTS MAAF**

Parallèlement à ce règlement, MAAF envisage d'organiser un jeu à destination de ses clients, à une date non définie à ce jour, pour valoriser et promouvoir le travail des artisans des métiers de bouche.

A cet effet, MAAF organisera un enregistrement vidéo des finalistes de l'édition 2025 du Prix Goût et Santé et se rapprochera de chacun d'eux pour obtenir les autorisations nécessaires de captation et de diffusion.

## **ARTICLE 10 – DROIT A L'IMAGE**

L'Organisateur se rapprochera des participants pour obtenir leur accord, sans qu'aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne puisse leur être due, d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles en rapport avec le présent concours, leur nom, prénom, adresse et éventuellement images selon le ou les supports médiatiques qu'il pourrait choisir pendant une durée de cinq (5) ans.

## **ARTICLE 11 – CREATION DES LAUREATS**

L'Organisateur se rapprochera des lauréats en vue de déterminer avec chacun d'eux les modalités de communication et de divulgation éventuelle des créations réalisées dans le cadre du présent concours.

Les recettes des lauréats pourront notamment être diffusées sur les pages officielles des réseaux sociaux de MAAF Assurances et être revisitées et/ou simplifiées, avec accord préalable des auteurs, par son partenaire Média social FOOD pour diffusion à destination du grand public.

## **ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles des participants sont traitées par MAAF Assurances, responsable de traitement, dont les coordonnées se situent sur les supports remis ou mis à disposition des participants.

Ces données personnelles seront utilisées aux fins d'organisation et de gestion de la participation au présent concours. Elles ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales, et

seront conservées uniquement pendant la durée nécessaire à l'organisation et à la gestion du concours.

Ce traitement a pour base légale le présent règlement du concours que le participant a accepté conformément aux dispositions du règlement.

Ces données pourront être communiquées au personnel, aux sous-traitants et aux partenaires de MAAF Assurances, qui sont chargés contractuellement de l'organisation et/ou de la gestion du concours.

Les participants disposent des droits suivants, qu'ils peuvent exercer après présentation d'un justificatif d'identité :

- Un droit d'accès,
- Un droit de rectification,
- Un droit d'effacement : l'exercice par une personne du droit d'effacement de ses données personnelles collectées dans le cadre de l'organisation et de la gestion du présent concours avant la fin de celui-ci, entraînera l'annulation automatique de sa participation.
- Un droit de limitation,
- Un droit à la portabilité.

Les participants peuvent exercer leurs droits en écrivant et en précisant le nom du concours :

- par courrier à : MAAF Assurances SA – «Protection des données personnelles» - Chauray - 79036 Niort Cedex 9
- ou par email à : [protectiondesdonnees@maaf.fr](mailto:protectiondesdonnees@maaf.fr)

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de leurs données personnelles, les participants ont la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

Pour toute information complémentaire, les participants peuvent contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant :

- par courrier à : Délégué à la Protection des Données – 86-90 rue St Lazare 75009 PARIS.
- ou par email à : [deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr](mailto:deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr)

## **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**13.1** La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée du fait d'un dysfonctionnement total ou partiel du service postal ou du réseau Internet auquel il est étranger, ou de la destruction totale ou partielle des dossiers de participation par tout autre cas fortuit.

**13.2** La participation au concours par des technologies nécessitant l'utilisation d'un matériel informatique implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de ces technologies.

En conséquence, l'Organisateur ne saurait en aucune circonstance être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information ;
- de tout dysfonctionnement du réseau empêchant le bon déroulement/fonctionnement du concours ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de la perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'appareil ou à l'installation téléphonique d'un participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au concours ou ayant endommagé le système d'un participant.

**13.3** Le présent règlement est soumis à la loi française. En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents.

**13.4** L'Organisateur se réserve, notamment en cas de force majeure, le droit d'écourter, prolonger, suspendre, modifier ou annuler les dispositions du présent règlement. Il en avisera les participants dans les mêmes conditions d'information du concours et par tout autre moyen à sa convenance. Il en sera de même dans le cas où la finale doit être repoussée/modifiée en raison d'une décision d'une autorité publique (confinement, interdiction et/ou restriction des rassemblements, etc) ou en raison de l'instauration de mesures barrières rendant impossible l'exécution d'une telle manifestation.